



DELIBERATION N°2022-98

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 31 mars 2022 portant orientations et décision sur les modalités de répercussion des volumes additionnels d'ARENH dans les offres de fourniture

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

1. CONTEXTE

L'article L.131-1 du code de l'énergie prévoit que dans le respect des compétences qui lui sont attribuées « la Commission de régulation de l'énergie concourt au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel au bénéfice des consommateurs finals en cohérence avec les objectifs fixés à l'article L. 100-1 et les prescriptions énoncées à l'article L. 100-2 ». Ce même article dispose que la CRE « contribue à garantir l'effectivité des mesures de protection des consommateurs ».

L'article L.131-2 du code de l'énergie précise que la CRE « surveille la cohérence des offres, y compris de garanties de capacités et de certificats de production de biogaz, faites par les producteurs, négociants et fournisseurs, notamment vers les consommateurs finals, avec leurs contraintes économiques et techniques, le cas échéant leurs conditions d'approvisionnement par l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique mentionné à l'article L. 336-1. » A ce titre, elle peut « proposer toute mesure favorisant le bon fonctionnement et la transparence, notamment en matière de prix, du marché de détail ».

Le décret n° 2022-342 du 11 mars 2022 définissant les modalités spécifiques d'attribution d'un volume additionnel d'électricité pouvant être alloué en 2022, à titre exceptionnel, dans le cadre de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique (ARENH) prévoit qu'un volume supplémentaire d'ARENH de 20 TWh est rendu accessible aux fournisseurs le désirant. La répartition de ce volume entre les fournisseurs s'effectue au prorata des demandes effectuées au guichet du 21 novembre 2021. Le décret n° 2022-342 prévoit, par ailleurs, que, « pour bénéficier des volumes additionnels [...], les fournisseurs [...] s'engagent [...] à revendre à Electricité de France un volume d'électricité équivalent à celui qui leur sera cédé [...], à un prix égal à la moyenne des cotations sur les marchés de gros, telles qu'elles ont été enregistrées entre les 2 et 23 décembre 2021, du produit base calendaire pour livraison d'électricité en France métropolitaine continentale sur l'année 2022 ».

Enfin, le décret précité prévoit en son article 11 que « les fournisseurs bénéficiant de cessions de volumes d'électricité nucléaire historique au titre de la période de livraison complémentaire prévue à l'article 1er transmettent à la Commission de régulation de l'énergie les données et informations qu'elle précise, nécessaires au suivi de la répercussion à leurs clients finals de ces cessions.

Les modalités et la périodicité d'envoi de ces éléments sont également déterminées par la Commission de régulation de l'énergie »

La présente délibération a pour objet d'une part, de communiquer les orientations de la CRE sur la répercussion de la valeur des volumes d'ARENH additionnels aux consommateurs, d'autre part de définir les données et informations que les fournisseurs devront adresser à la CRE, ainsi que la périodicité et les modalités d'envoi de ces éléments.

2. ENJEUX DE LA REPERCUSSION DE LA VALEUR DES VOLUMES ADDITIONNELS D'ARENH SUR LES CONSOMMATEURS

En premier lieu, il convient de rappeler que l'ARENH a pour objectif de faire bénéficier les consommateurs d'électricité (particuliers, entreprises, collectivités, etc.) des coûts stables et modérés de la production nucléaire historique. Les consommateurs ayant le libre choix de leur fournisseur, l'ARENH consiste en la vente par EDF aux autres fournisseurs d'électricité d'une partie de sa production nucléaire à un prix régulé représentatif du coût de cette production.

Comme la CRE l'a indiqué dans son rapport du 22 juillet 2020 sur l'ARENH, cet objectif a été largement atteint par le dispositif depuis sa mise en place : les consommateurs ont bénéficié comme prévu du coût du nucléaire historique, sans que cela n'entrave le développement de la concurrence sur le marché de détail.

Toutefois, le maintien à 100 TWh du plafond de l'ARENH depuis 2011, alors que les besoins des clients des fournisseurs alternatifs dépassaient ce niveau, a réduit progressivement la protection offerte par l'ARENH contre les fluctuations des prix de l'électricité.

Devant l'aggravation en début d'année 2022 de la crise des prix de l'électricité, le gouvernement a décidé l'attribution de 20 TWh d'ARENH supplémentaires pour l'année 2022. Le fait que cette attribution intervienne en cours d'année, le 1^{er} avril 2022, complique les choses puisque les fournisseurs ont déjà largement couvert leurs approvisionnements pour l'année 2022. Le prérequis de la vente à EDF d'un volume équivalent affecte également la valeur de ces volumes d'ARENH supplémentaires.

Pour autant, il est essentiel que l'avantage économique procuré par les 20 TWh d'ARENH supplémentaires soit pleinement répercuté aux consommateurs.

2.1 Les principes d'attribution des volumes additionnels d'ARENH

En application du cadre actuel, tout client consommant entre le 1er avril et le 31 octobre 2022 permet à son fournisseur d'obtenir des droits ARENH. L'attribution des volumes additionnels d'ARENH s'est appuyée sur les règles « standard » d'accès à l'ARENH pour l'année 2022, tout consommateur donnant donc à son fournisseur le droit d'accéder à des volumes additionnels d'ARENH proportionnellement à son droit ARENH initial.

Ainsi, tout fournisseur a eu le droit, mais non l'obligation, d'obtenir des quantités d'ARENH supplémentaires en proportion de celles qu'il avait obtenues lors du guichet de novembre 2021. Au total, 19,5 TWh sur les 20 TWh offerts ont été demandés par les fournisseurs et attribués au prix de 46,2 €/MWh.

Il pourrait être envisagé de reverser directement à chaque consommateur la valeur exacte correspondant au volume additionnel d'ARENH qu'il apporte à son fournisseur. Chaque consommateur recevrait ainsi, de la part de son fournisseur, un volume additionnel d'ARENH remplaçant une partie du volume écrêté lors du guichet de fin 2021 et valorisé au prix de l'ARENH supplémentaire déduction faite du prix de cession à EDF prévu à l'article 5 du décret n°2022-342. L'impact sur sa facture serait :

Volume ARENHsupplémentaire \times (Prix de cession à EDF -46,2 – Prix des volumes écrêtés)

Toutefois, cette attribution de volumes additionnels d'ARENH s'inscrit dans le cadre plus général du « bouclier tarifaire » mis en place par le gouvernement, ayant pour objet de protéger les consommateurs touchés par la hausse importante des prix de gros de l'électricité depuis l'été 2021.

Or une telle répercussion uniforme ne distinguerait pas les consommateurs déjà protégés, par leur contrat ou d'autres outils du bouclier tarifaire, de ceux qui sont les plus exposés à la hausse des prix.

La CRE ne retient pas cette méthode.

2.2 Les conséquences de la hausse des prix du marché de gros de l'électricité sur les consommateurs sont différentes d'un consommateur à l'autre

Le contrat de fourniture d'électricité qui lie un consommateur à son fournisseur dépend de nombreux paramètres dont les caractéristiques du consommateur, ses préférences ou encore le moment où celui-ci s'engage dans une nouvelle offre. La prise en compte dans le contrat de fourniture des prix de gros peut être ainsi très différente d'un consommateur à l'autre.

La très forte hausse des prix de gros constatée ces derniers mois, a ainsi un impact différencié selon les consommateurs. Au premier ordre, les contrats de fourniture signés à partir de la rentrée 2021 l'ont été à des prix généralement de plus en plus élevés au fur et à mesure de la hausse des prix de gros.

A ce titre, les contrats (ou pour les contrats les plus sophistiqués, les prises de position sur le marché de gros) antérieurs à l'été 2021, assurent généralement aux consommateurs concernés une protection sur la durée du contrat. C'est par exemple le cas des offres fixes pluriannuelles dont disposent certains consommateurs. Si ces consommateurs ne subissent pas les conséquences de la crise actuelle, leur assurer le bénéfice intégral du gain associé aux 20 TWh d'ARENH constituerait un effet d'aubaine anormal en période de crise des prix de l'énergie.

A contrario, les consommateurs ayant eu à renouveler leur contrat à partir du second semestre 2021 ou devant le renouveler au cours de l'année 2022 ont connu ou connaîtront pour la plupart des fortes hausses du prix de l'électricité. Ils doivent bénéficier a minima d'une répercussion intégrale du gain lié aux 20 TWh d'ARENH.

Il apparaît donc légitime, dans le but de protéger un maximum de consommateurs et en cohérence avec l'objectif du « bouclier tarifaire » que la répercussion de la valeur des volumes additionnels d'ARENH s'écarte d'une redistribution uniforme client par client indépendante des contrats de chacun.

La CRE considère que tout client qui a souffert ou souffrira de prix élevés de l'électricité en 2022 doit bénéficier *a minima* d'une répercussion intégrale de la valeur des volumes additionnels d'ARENH que son profil engendre, quelle que soit la forme de son contrat de fourniture.

2.3 Cas des contrats renouvelés ou signés au cours de l'année 2022

Les fournisseurs intègrent dans leur dossier de demande d'ARENH la consommation prévisionnelle de leur portefeuille de clientèle sur l'année. A ce titre, une part de la demande d'ARENH est attribuable à la croissance du portefeuille du fournisseur. Une part des volumes additionnels d'ARENH doit donc être dédiée aux nouveaux clients acquis en cours d'année.

De surcroît, le niveau des prix de marché constatés depuis début 2022 est resté très élevé. Les consommateurs dont les renouvellements de contrat arrivent cette année, ou qui signent des nouveaux contrats cette année, doivent également bénéficier d'une répercussion intégrale du gain lié aux 20 TWh d'ARENH.

2.4 Coûts supportés par les fournisseurs

Dans le cas des clients bénéficiant d'un contrat les protégeant de la hausse des prix, cette protection s'est faite au prix de coûts directs pour leur fournisseur qui ne pouvaient être intégrés dans les contrats signés à l'époque : coûts d'équilibrage renchéris, coûts de couverture de la forme (produits non cotés au moment de la signature des contrats), risque thermosensibilité accru, appels de marge sur les marchés de gros, coûts associés aux risques de complément de prix sur les volumes additionnels d'ARENH, etc.

En première analyse, ces coûts ont pu être répercutés aux clients pour les nouveaux contrats signés récemment. En revanche, ils sont restés à la charge des fournisseurs dans certains cas, notamment pour les contrats pluriannuels à prix fixes signés avant la hausse des prix.

Ainsi, le maintien par les fournisseurs du niveau des offres de leurs clients pendant la crise a pu entrainer des coûts supplémentaires non prévus et inévitables pour eux. A ce titre, il est légitime que la répercussion de la valeur des volumes additionnels d'ARENH tienne compte de cette protection des consommateurs assurée, à leurs frais, par certains fournisseurs.

Par ailleurs, le dispositif de répercussion de la valeur des volumes additionnels d'ARENH aux consommateurs est susceptible de générer des frais de gestion non négligeables pour les fournisseurs devant modifier les conditions contractuelles avec leurs clients.

2.5 Contrôle de la CRE

Au-delà des orientations de la CRE, la présente délibération a également pour objet de définir les éléments que les fournisseurs devront transmettre à la CRE pour qu'elle puisse contrôler la répercussion à leurs clients finals de la valeur des volumes additionnels d'ARENH.

A ce titre, les fournisseurs devront fournir à la CRE l'ensemble des éléments nécessaires à la justification de la méthodologie de répercussion qu'ils auront retenue, segment de clients par segment de clients et en fonction de chacun de leurs contrats.

La bonne application de la méthodologie retenue devra être attestée par un tiers de confiance tel qu'un commissaire aux comptes, un expert-comptable ou encore un expert économique.

3. PRINCIPES RETENUS PAR LA CRE

3.1 Segmentation des consommateurs

Afin d'assurer un suivi précis, la CRE demande à chaque fournisseur d'identifier les volumes additionnels d'ARENH que lui a apportés chacune des 5 catégories de consommateurs suivantes, en distinguant, pour chacune d'entre elles, entre les clients en portefeuille au 1^{er} avril 2022 et les clients que le fournisseur prévoit d'acquérir à compter du 1^{er} avril 2022 au titre de la croissance de son portefeuille, c'est-à-dire les volumes correspondant à de la fourniture contractualisée entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 2022, hors renouvellement de contrat.

Chaque fournisseur communiquera à la CRE:

- les consommations prévisionnelles de ses clients résidentiels en offres indexées sur les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- les consommations prévisionnelles de ses clients résidentiels dans d'autres offres ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- les consommations prévisionnelles de ses clients petits professionnels en offres indexées aux TRVE ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant ;
- aux consommations prévisionnelles de ses clients petits, moyens et grands professionnels en offres faisant explicitement référence à l'ARENH ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- les consommations prévisionnelles de ses clients petits, moyens et grands professionnels dans d'autres offres ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant :

Ces données, dont la part dédiée à la croissance de portefeuille, devront être cohérentes avec les éléments fournis dans le dossier de demande d'ARENH lors du guichet de novembre 2021.

3.2 Principes de répercussion

La valorisation des volumes additionnels d'ARENH engendré par chaque consommateur, comprenant l'énergie et la part capacitaire, devra être intégralement répercutée dans les contrats des consommateurs pour lesquels cette répercussion ne crée pas d'effet d'aubaine.

La CRE considère qu'un effet d'aubaine existe pour un consommateur dès lors que sa facture annuelle sur 2022, toutes taxes comprises (TTC), serait à un niveau inférieur à la facture annuelle TTC théorique qu'il aurait dû payer « vue du 1er mai 2021 », c'est-à-dire compte tenu des conditions de marché de l'époque et avant la baisse de la TICFE introduite par la loi de finances pour 2022. En effet, les prix de gros en début d'année 2021 étant peu élevés, il n'est pas souhaitable que les volumes additionnels d'ARENH, conduisent certains clients, en pleine crise des prix de l'énergie, à bénéficier de prix inférieurs à ce niveau.

S'agissant des consommateurs aux TRVE ou en offres indexées sur les TRVE, des modalités explicites de répercussion ne sont pas nécessaires.

En effet, le niveau des TRVE et des offres indexées est déterminé par le bouclier tarifaire qui a limité la hausse de facture au 1^{er} février 2022 à 4% TTC en moyenne, ce qui constitue la protection des consommateurs concernés. Ainsi, la répercussion de la valeur des volumes additionnels d'ARENH aux consommateurs est automatique, du fait des dispositifs prévus par la loi de finances.

S'agissant des consommateurs professionnels dont les offres font explicitement référence à l'ARENH, les volumes d'ARENH supplémentaires, et donc les montants à redistribuer, sont identifiables et la répercussion doit être appliquée en cohérence avec le contrat de fourniture

Les volumes additionnels d'ARENH dont le fournisseur bénéficie grâce à un client donné sont parfaitement identifiés pour les offres faisant explicitement référence à l'ARENH.

Les montants à reverser aux consommateurs sont ainsi identifiables et doivent donc être répercutés en cohérence avec le contrat.

S'agissant des consommateurs disposant d'autres types d'offres pour lesquelles la prise en compte de l'ARENH est implicite, qu'ils soient déjà dans le portefeuille du fournisseur où qu'ils contractualisent en cours d'année 2022, les fournisseurs sont tenus de répercuter aux clients la valeur des volumes additionnels d'ARENH leur correspondant, sans toutefois créer d'effet d'aubaine pour ces clients

Pour les consommateurs dont les contrats prennent en compte implicitement l'ARENH, la valeur des volumes additionnels d'ARENH doit être versée prioritairement aux consommateurs ayant subi ou allant subir des hausses de prix en raison de l'approvisionnement de la part « marché » de leur offre (volumes écrêtés et complément à l'ARENH).

Ainsi, chaque consommateur doit se voir répercuter la valeur des volumes additionnels d'ARENH lui correspondant sous réserve que le montant versé n'induise pas d'effet d'aubaine.

Dans l'hypothèse où, pour un fournisseur, l'intégralité de la valeur des volumes additionnels d'ARENH n'aurait pas été répercutée sur les consommateurs par l'application des principes précédents, ce fournisseur devra reverser les montants correspondants aux consommateurs de son portefeuille les plus touchés par la hausse des prix, après prise en compte des éventuels coûts inévitables supportés pour maintenir les contrats protecteurs pour les consommateurs, et des frais de gestion du dispositif.

Les éventuelles sommes restantes après application des principes précédents correspondent au cas des clients ne bénéficiant pas d'un versement car le prix de leur électricité n'a pas ou a très peu augmenté.

Comme indiqué au paragraphe 2.4, il est possible que le fournisseur ait en contrepartie supporté de son côté des coûts significatifs et inévitables pour garantir un prix bas de l'électricité en période de forte hausse des prix de gros.

La CRE considère que le fournisseur peut déduire ces coûts, supportés au bénéfice de ses clients, d'une éventuelle redistribution des sommes restantes, sous réserve qu'il démontre leur réalité. Il en est de même pour les coûts de gestion du dispositif, que le fournisseur devra justifier auprès de la CRE, dans la limite de 1% du gain lié aux 20 TWh d'ARENH. Les montants restants doivent impérativement être répercutés par chaque fournisseur aux consommateurs par l'intermédiaire d'une « sur-répercussion » des montants associés aux consommateurs les plus touchés par la hausse des prix, sans pour autant que cela conduise à des effets d'aubaine, selon la définition qui en a été donnée précédemment.

3.3 Eléments que les fournisseurs devront transmettre à la CRE

Pour chacune de ces 5 catégories, chaque fournisseur devra transmettre à la CRE la méthode de répercussion qu'il applique pour respecter les principes énoncés précédemment et l'ensemble des paramètres utilisés. Cette méthode devra être dûment justifiée.

Par ailleurs, il devra, a minima, fournir le détail suivant catégories par catégories :

- Les volumes de consommation faisant l'objet d'une répercussion intégrale de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH et la valeur de ladite répercussion;
- Les volumes faisant l'objet d'une sur-répercussion de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH pour les consommateurs particulièrement exposés et la valeur de cette répercussion;
- Les volumes ne faisant pas l'objet d'une répercussion intégrale de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH pour les consommateurs déjà protégés des hausses de prix en 2022.

Les fournisseurs devront également fournir l'ensemble des éléments permettant de justifier les éventuels coûts de gestion supportés, ainsi que l'ensemble des charges inévitables supportées au titre du maintien de leurs contrats, malgré le contexte de hausse des prix, sans avoir pu être couvertes : surcoûts d'équilibrage, ajustements d'approvisionnement, etc.

3.4 Cas des consommateurs dans le portefeuille d'EDF

EDF ne dispose pas, à proprement parler, de volumes additionnels d'ARENH. Toutefois la CRE considère qu'EDF devra, pour des raisons d'équité, reverser à ses clients touchés par la hausse des prix de gros des montants équivalents à ceux que les fournisseurs alternatifs sont tenus de répercuter.

3.5 Modalités pratiques de répercussion aux consommateurs

Les fournisseurs sont tenus de communiquer à leurs clients concernés la méthode de répercussion de la valeur des volumes additionnels d'ARENH au plus tard le 1er juin 2022.

3.6 Modalités de transmission à la CRE des éléments nécessaires au suivi de la répercussion de la valeur de l'ARENH supplémentaire aux consommateurs

Les fournisseurs recevant des volumes additionnels d'ARENH et EDF devront communiquer à la CRE avant le 1er mai 2022 leur méthodologie de répercussion du gain financier correspondant sur leurs clients.

Ils communiqueront à la CRE un bilan de l'avancement de cette répercussion avant le 1^{er} août 2022 et avant le 1^{er} novembre 2022.

DELIBERATION N°2022-98

31 mars 2022

La bonne application de cette méthode devra être certifiée, dans les bilans d'avancement à transmettre à la CRE, par un tiers de confiance, commissaire aux comptes, expert-comptable ou encore expert économique, qui devra s'appuyer sur des méthodes d'échantillonnage sur chacune des catégories de consommateurs.

L'annexe à la présente délibération liste l'ensemble des éléments à transmettre par les fournisseurs. L'envoi de l'ensemble des éléments se fera par courrier électronique à l'adresse : repercussion.arenh@cre.fr.

ORIENTATIONS ET DECISION DE LA CRE

L'attribution de 20 TWh d'ARENH supplémentaires pour l'année 2022 a pour objectif de renforcer la protection des consommateurs d'électricité contre les fortes hausses des prix de gros de l'électricité constatées au second semestre 2021 et en 2022.

Le fait que cette attribution intervienne en cours d'année, alors que les fournisseurs ont couvert l'essentiel de leurs approvisionnements pour l'année 2022, nécessite des modalités particulières de surveillance. Dans le cadre de sa mission de surveillance du marché et conformément aux textes en vigueur, la CRE s'assurera que la valeur de l'ARENH supplémentaire soit intégralement répercutée aux consommateurs.

Dans ce cadre, la CRE formule les deux principes suivants à respecter par les fournisseurs, dans les conditions détaillées au paragraphe 3 de la présente délibération :

- la valeur de l'ARENH supplémentaire sera intégralement répercutée aux consommateurs, sauf lorsque les clients n'ont pas été affectés par la hausse des prix dans le cadre de leur contrat ;
- les montants restants seront intégralement redistribués, par l'intermédiaire d'une sur-répercussion, aux consommateurs les plus touchés par la hausse des prix, après prise en compte éventuelle par les fournisseurs de leurs coûts de maintien des contrats à prix modéré pendant la hausse des prix, et sous réserve que ces coûts soient inévitables, non répercutés, et d'apporter la preuve de leur réalité à la CRE.

La CRE rendra compte régulièrement de l'application du présent processus.

Chaque fournisseur transmettra à la CRE sa méthodologie de redistribution avant le 1^{er} mai 2022, dans les conditions figurant en annexe de la présente délibération. Les fournisseurs informeront leurs clients des modalités de redistribution au plus tard le 1^{er} juin 2022.

Cette délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Délibéré à Paris, le 31 mars 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE

ELEMENTS A TRANSMETTRE A LA CRE AVANT LE 1E MAI 2022 PAR LES FOURNISSEURS AYANT BENEFICIE DE VOLUMES D'ARENH SUPPLEMENTAIRES EN APPLICATION DU DECRET N°2022-342 DU 11 MARS 2022

Les éléments à transmettre à la CRE seront détaillées pour chacune des 5 catégories suivantes :

- clients résidentiels en offres indexées sur les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- clients résidentiels dans d'autres offres ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- clients petits professionnels en offres indexées aux TRVE ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- clients petits, moyens et grands professionnels en offres faisant explicitement référence à l'ARENH ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;
- clients petits, moyens et grands professionnels dans d'autres offres ainsi que les volumes additionnels d'ARENH correspondant;

Chaque fournisseur communiquera à la CRE, pour chacune des 5 catégories de clients ci-dessus, et en distinguant systématiquement les clients en portefeuille au 1e avril 2022 d'une part et d'autre part les clients que le fournisseur prévoit d'acquérir à compter du 1er avril 2022 au titre de la croissance de son portefeuille, c'est-à-dire les volumes correspondant à de la fourniture contractualisée entre le 1er avril et le 31 décembre 2022, hors renouvellement de contrat :

- Les consommations prévisionnelles des clients de la catégorie concernée;
- Les volumes additionnels d'ARENH que lui ont apportés ces clients;
- Une description exhaustive et motivée de la méthode de répercussion appliquée ;
- Les volumes de consommation faisant l'objet d'une répercussion intégrale de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH et la valeur de ladite répercussion;
- Les volumes ne faisant pas l'objet d'une répercussion intégrale de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH pour les consommateurs déjà protégés des hausses de prix en 2022 :
- Les volumes faisant l'objet d'une sur-répercussion de la valeur liée aux volumes additionnels d'ARENH pour les consommateurs particulièrement exposés et la valeur de cette répercussion ;

Chaque fournisseur communiquera en outre à la CRE

- Les charges supportées au titre du maintien de leurs contrats malgré le contexte de hausse des prix, dans la mesure où celles-ci étaient inévitables et n'ont pu être couvertes : surcoûts d'équilibrage, ajustements d'approvisionnement, etc.
- Les frais de gestion du dispositif appliqués le cas échéant par le fournisseur, dans la limite de 1% du gain lié aux 20 TWh d'ARENH, ainsi que les éléments permettant de justifier de la réalité de ces frais.